

Audience publique du vingt-quatre juin deux mille vingt

Numéro CAL-2019-00819 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre;
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller;
Henri BECKER, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

1. A.), avocat à la Cour, demeurant à L-(...), (...),

2. la société anonyme ASS1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette en date du 22 juillet 2019,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

1. B.), demeurant à L-(...), (...),

2. la société anonyme ASS2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

intimées aux fins du susdit exploit NILLES du 22 juillet 2019,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

3. C.), employé, demeurant à L-(...), (...),

4. la société anonyme ASS3.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

intimés aux fins du susdit exploit NILLES du 22 juillet 2019,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le 8 octobre 2016 vers 20 heures 20, un accident de la circulation s'est produit sur la route (...) entre le véhicule de marque et de type VW Golf conduit par sa propriétaire **B.)** et assurée auprès de la compagnie d'assurance **ASS2.)**, la voiture de marque BMW conduit par son propriétaire **A.)** et assuré auprès de la compagnie d'assurance **ASS1.)** et un véhicule de marque Hyundai, en stationnement le long de la route (...), appartenant à **C.)** et assuré auprès de la compagnie d'assurance **ASS3.)**.

Par jugement civil contradictoire du 7 mai 2019, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant dans le cadre de cet accident de circulation, a dit la demande de la compagnie d'assurance **ASS2.)** à l'égard d'**A.)** fondée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} et a condamné in solidum ce dernier et son assureur à payer à la compagnie d'assurance **ASS2.)** la somme de 9.315,15 €, avec les intérêts légaux à partir du 22 novembre 2016 sur le montant de 8.601 €, à partir du 29 novembre 2016 sur le montant de 317,40 € et à partir du 13 décembre 2016 sur le montant de 396,75 €, dates des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

Le tribunal a dit la demande de **C.)** fondée pour la somme de 4.535,95 € et a condamné in solidum **A.)** et son assureur à payer au demandeur la somme de 4.535,95 €, avec les intérêts légaux à partir du 8 octobre 2016 jusqu'à solde. **A.)** et son assureur ont été condamnés à payer à la société **ASS3.)** la somme de 148,63 € avec les intérêts légaux à partir du décaissement, jusqu'à solde.

En revanche, la demande de la société **ASS1.)** dirigée contre **B.)** et son assureur a été déclarée non fondée.

A.) et son assureur ont été condamnés in solidum à payer aux sociétés **ASS2.)**, **ASS3.)** et à **C.)** une indemnité de procédure de 500 € à chacun d'eux et la société **ASS1.)** a été condamnée à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal de première instance a retenu que dans la mesure où **A.)** et **B.)** avaient les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur les véhicules respectifs impliqués dans l'accident, la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} s'appliquait à leur égard. Il a relevé qu'**A.)** était débiteur de priorité par rapport à **B.)** et que ce n'est que dans le cas d'une faute de conduite caractérisée du prioritaire ayant contribué à causer le dommage que le débiteur de priorité pourra s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Les magistrats de première instance ont ensuite retenu qu'il ne résulterait nullement du constat amiable que la manœuvre de demi-tour entreprise par **A.)** avait été partiellement exécutée au moment du choc et ont retenu au vu de de la localisation des dégâts accrus aux véhicules de marque BMW et VW, qu'**A.)** ne venait que d'entamer sa manœuvre de demi-tour.

Ils ont encore relevé qu'aucun excès de vitesse dans le chef d'**B.)** n'a pu être établi et que la faute de conduite d'**A.)** résidant dans le fait d'avoir violé la priorité de passage de la conductrice du véhicule de marque VW constituait la cause exclusive de l'accident.

A défaut pour **A.)** d'avoir établi une faute de conduite dans le chef d'**B.)**, tiers dans le cadre de la demande introduite par **C.)** et son assureur contre **A.)** et la compagnie d'assurance **ASS1.)**, la responsabilité d'**A.)** a encore été retenue sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Par acte d'huissier de justice du 22 juillet 2019, **A.)** et son assureur ont régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Les appelants contestent les circonstances de l'accident telles que retenues par les juges de première instance ainsi que les conséquences juridiques qu'ils en ont tirées. Ils expliquent que le jour de l'accident, **A.)**, à bord de son véhicule BMW, quittait un emplacement de stationnement le long de la route (...) et a aussitôt entamé une manœuvre de demi-tour. Alors que son véhicule se trouvait déjà en travers de la voie de circulation, aurait subitement surgi la conductrice **B.)** à bord de son véhicule VW et percute le véhicule d'**A.)** sur son côté gauche. Malgré le fait qu'**B.)** était prioritaire, les appelants soutiennent qu'elle aurait imprimé une vitesse excessive à sa

voiture et n'aurait pas freiné son véhicule en voyant la voiture d'A.) en travers de la voie de circulation. Au vu du choc violent, le véhicule d'A.) aurait été projeté contre le véhicule de marque Hyundai, en stationnement, appartenant à C.).

Les appelants font valoir que la faute commise par B.) serait la cause exclusive de l'accident et aurait représenté pour A.) une cause étrangère présentant les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure devant justifier l'exonération totale du conducteur du véhicule de marque BMW. B.) aurait contrevenu aux dispositions impératives de l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 et notamment aux articles 139 et 140 du Code de la route lui imposant en substance de circuler à une vitesse adaptée aux circonstances et de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation. La priorité dont elle bénéficiait ne lui aurait pas conféré un droit absolu et n'excuserait pas son inattention et son imprudence. Les appelants argumentent qu'A.) avait déjà largement entamé sa manœuvre de demi-tour lorsque son véhicule a été percuté par celui conduit par B.). Cette manœuvre aurait été visible depuis un temps largement suffisant et à bonne distance. B.) aurait par conséquent eu le temps de freiner afin de permettre à A.) d'achever sa manœuvre. La vitesse qu'B.) aurait imprimée à son véhicule aurait été totalement inappropriée et aurait abouti à un défaut complet de maîtrise. La vitesse excessive et le défaut de maîtrise d'B.) auraient provoqué un choc violent, étant donné que le véhicule d'A.) a été projeté contre celui de C.) qui se trouvait en stationnement le long de la route.

Pour appuyer leur version du déroulement de l'accident, les appelants renvoient encore au croquis du constat amiable établi entre A.) et B.) et expliquent que les flèches y indiquées reflètent les mouvements réalisés par les deux voitures tandis que les croix indiqueraient les points d'impacts lors de la collision. La position des véhicules telle que dessinée sur le croquis serait celle précédant le choc. Ils font valoir que si A.) n'avait pas déjà largement entamé sa manœuvre de demi-tour, et venait tout juste de sortir de son emplacement de stationnement, une grande flèche de demi-tour n'aurait pas été dessinée et les points d'impact sur le croquis auraient été indiqués à l'avant droite du véhicule A et à l'avant gauche du véhicule B.

Leur version du déroulement de l'accident serait encore corroborée par la localisation des dégâts sur les véhicules de marque BMW et VW.

Les appelants concluent à voir dire qu'A.) n'a commis aucune faute de conduite, étant donné qu'il aurait pris toutes les précautions utiles avant d'entamer sa manœuvre.

Ils demandent à la Cour de dire qu'**A.)** s'est totalement exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute d'**B.)**, dans le cadre de la demande dirigée à son encontre par la société **ASS1.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. Les fautes de conduite commises par **B.)** revêtant les caractéristiques de la force majeure, **A.)** conclut encore, par réformation, à voir dire qu'il s'est exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui dans le cadre de la demande formulée par **C.)** et son assureur contre lui sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Les appelants concluent en conséquence, principalement, à être déchargés de toutes condamnations prononcées contre eux, et à voir condamner **B.)** et son assureur à payer à la compagnie d'assurance **ASS1.)** la somme de 14.201,87 € avec les intérêts légaux à partir du 8 octobre 2016, jour de l'accident, sinon à partir du décaissement, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde et à voir dire que le taux d'intérêt sera automatiquement majoré de trois points à l'expiration du 3^{ème} mois qui suit le jour de la signification de l'arrêt à intervenir.

Ils demandent, subsidiairement, par réformation, à voir instituer un partage de responsabilité largement favorable à **A.)**.

Ce dernier réclame en tout état de cause une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance et pour l'instance d'appel.

B.) et son assureur font plaider que le véhicule conduit par **A.)** serait sorti intempestivement d'un emplacement de stationnement pour s'engager dans la voie prioritaire, sans lui avoir cédé le passage et sans avoir actionné son clignotant au préalable. Les intimés se réfèrent au croquis du constat amiable pour soutenir que le véhicule de marque BMW conduit par **A.)** n'avait pas encore intégralement quitté l'emplacement de stationnement. Les intimés contestent en outre qu'**B.)** aurait circulé à une vitesse excessive. Ils argumentent que l'accident trouverait sa cause exclusive dans les fautes de conduite d'**A.)** qui aurait contrevenu aux articles 117, 137 et 140 de l'arrêté grand-ducal précité. Ils concluent par conséquent à la confirmation du jugement de première instance et demandent à voir condamner chacun des appelants à payer à chacun des intimés une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

C.) et son assureur se rallient aux conclusions d'**B.)** et de la compagnie d'assurance **ASS2.)** pour conclure à la confirmation du jugement de première instance et demandent à voir condamner **A.)** et son assureur à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 1.500 €.

Appréciation de la Cour

Il résulte du constat amiable et des renseignements fournis que l'accident a eu lieu entre deux véhicules en mouvement dont celui conduit par **B.)** qui était prioritaire par rapport à celui conduit par **A.)**. Il est également établi en cause que la voiture de marque BMW a été percutée par celle conduite par **B.)** et qu'en raison de la violence du choc le véhicule de marque BMW a été projeté contre la voiture de marque Hyundai en stationnement, appartenant à **C.)**.

Ni **A.)**, ni **B.)** ne critiquent le tribunal pour avoir retenu la qualité de gardien des véhicules par eux conduits au moment de l'accident, de sorte que le tribunal de première instance a retenu à juste titre qu'une présomption de responsabilité sur base de l'article 1384, 1^{er} alinéa du Code civil pèse aussi bien sur **A.)** que sur **B.)**.

Le tribunal n'est pas non plus critiqué d'avoir accueilli la demande de **C.)** et de son assureur dirigée contre **A.)** sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, dès lors que le véhicule de marque BMW conduit par l'appelant sub 1) est entré en contact direct avec le véhicule de **C.)**, et qu'en sa qualité de gardien de sa voiture, **A.)** doit s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Afin de s'exonérer des présomptions de responsabilité, les conducteurs respectifs invoquent chacun la faute de l'autre conducteur.

Les appelants ne contestent pas qu'**B.)** était prioritaire par rapport à **A.)**, au vu de l'article 137 a) et b) de l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955, aux termes duquel celui qui sort d'un parking (a), voire exécute une manœuvre (b), doit céder le passage aux usagers en mouvement.

Même si la priorité de passage n'est pas un droit absolu, il n'en demeure pas moins, du moment que la violation de priorité est établie, que le débiteur de la priorité est en principe entièrement responsable de l'accident qui en est résulté et, inversement, que le conducteur prioritaire est en principe entièrement exonéré de la responsabilité de plein droit pesant sur lui sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que le débiteur de la priorité n'établisse une faute caractérisée à charge du bénéficiaire de la priorité (voir en ce sens Cour d'appel, 16 février 2011, n°34890 du rôle).

A.) est donc a priori entièrement responsable de l'accident à moins de prouver une faute caractérisée dans le chef d'**B.)**.

Il résulte du constat amiable signé entre parties en date du 8 octobre 2016, qu'à la rubrique 12 relative aux « *Circonstances* » de l'accident, **A.)** a coché les cases « *quittait un stationnement* » et « *virait à gauche* », alors qu'**B.)** n'a coché aucune case.

Les appelants renvoient au croquis du constat amiable établi contradictoirement par **A.)** et **B.)** et à la localisation des dégâts pour soutenir qu'**A.)** avait « largement entamé » sa manœuvre de demi-tour au moment de la collision. Ils critiquent la juridiction de première instance de ne pas avoir retenu que la position des véhicules dessinée sur le croquis ne serait pas celle au moment du choc, que les flèches y ajoutées représentent les mouvements, et que la grande flèche marquée sur le croquis signifierait que le conducteur du véhicule de marque BMW avait déjà « largement entamé » sa manœuvre de demi-tour.

Cette interprétation du croquis, qui est contestée par **B.)** et la compagnie d'assurance **ASS2.)** ne trouve aucun appui parmi les pièces du dossier et se trouve d'ailleurs contredite par le croquis même et par les annotations imprimées figurant à la case 13 du constat amiable intitulé « *croquis de l'accident au moment du choc* » et demandant aux conducteurs respectifs de « *préciser 1. Le tracé des voies- 2. La direction (par des flèches) des véhicules A,B – et 3. Leur position au moment du choc- (...)* ».

L'affirmation des appelants que le croquis du constat amiable montrerait la position des véhicules avant le choc reste par conséquent à l'état de pure allégation.

Les appelants se réfèrent en outre à la localisation des dégâts accrus aux deux véhicules impliqués dans l'accident afin de justifier que le véhicule de marque BMW se serait trouvé largement engagé dans la voie prioritaire et nettement plus en travers de celle-ci et qu'il aurait été visible depuis une certaine distance, de sorte qu'**B.)** aurait pu éviter l'accident si elle avait freiné.

Il résulte du rapport d'expertise contradictoire Bexalux du 11 octobre 2016 et des clichés photographiques versés que le véhicule de marque BMW a été endommagé sur le flanc gauche, notamment au niveau de la portière avant gauche lorsqu'il fut heurté par le véhicule de marque VW. La Cour approuve le tribunal de première instance d'avoir retenu que si le véhicule conduit par **A.)** se trouvait plus en travers de la voie empruntée par la voiture VW, voire s'il avait partiellement exécuté sa manœuvre de demi-tour, la voiture aurait été endommagée au niveau de la portière arrière gauche, respectivement au flanc arrière du véhicule. A ce moment les dégâts occasionnés à la voiture de marque VW ne se seraient pas limités au niveau

du pare-choc avant et à l'aile avant droite et à la porte avant droite du véhicule.

C'est dès lors également à bon droit que les magistrats de première instance ont retenu que l'argumentation des appelants qu'**A.)** avait « largement entamé » sa manœuvre de demi-tour est contredite par la localisation des dégâts aux deux véhicules.

C'est par conséquent à raison que le tribunal a retenu au vu du croquis, des cases du constat amiable cochées par **A.)** et de la localisation des dégâts aux véhicules de marques BMW et VW, que l'accident s'est produit alors que le conducteur de la voiture de marque BMW quittait un emplacement de stationnement et entamait une manœuvre de demi-tour, en violation de la priorité de passage d'**B.)**.

En sa qualité de débiteur de priorité, **A.)** aurait dû céder le passage à **B.)** avant de s'engager dans la voie de circulation prioritaire.

Les appelants reprochent aux magistrats de première instance de ne pas avoir retenu qu'**B.)** aurait circulé à une vitesse excessive. A l'appui de leur thèse, ils invoquent la violence du choc et les dégâts au véhicule d'**A.)**.

Aucune indication relative à la vitesse qu'**B.)** aurait imprimée à son véhicule ne résulte des pièces soumises aux débats.

La violence du choc et les dégâts au véhicule précité ne permettent pas non plus de tirer des conclusions quant à une éventuelle vitesse excessive d'**B.)**.

Dans la mesure où il résulte du croquis du constat amiable signé par **B.)** et **A.)** que le véhicule de marque VW était presque à la hauteur de la voiture BMW lorsque celle-ci quittait l'emplacement de stationnement et que de ce fait **B.)** a aperçu le véhicule de marque BMW trop tard pour pouvoir freiner, la violence du choc s'explique par l'absence de freinage et non pas par un excès de vitesse.

L'affirmation des appelants qu'**B.)** aurait circulé à une vitesse excessive n'est dès lors pas établie.

Contrairement à l'argumentation des appelants, l'absence de freinage ne peut pas non plus être reprochée à **B.)**, étant donné qu'elle ne pouvait s'attendre à être confronté à l'obstacle présenté par le véhicule non prioritaire.

Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'**B.)** a réussi à s'exonérer totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle par les fautes de conduite d'**A.)** et que ces fautes constituaient la cause exclusive de l'accident.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce que le tribunal de première instance a dit fondée la demande de la compagnie d'assurance **ASS2.)** et rejeté la demande de la compagnie d'assurances **ASS1.)**.

Le tribunal n'est ensuite pas critiqué d'avoir évalué le quantum de la demande de l'assureur d'**B.)** à la somme de 9.315,15 € augmenté des intérêts.

Concernant la demande dirigée par **C.)** et son assureur contre **A.)** et la compagnie d'assurance **ASS1.)**, les appelants ne remettent pas en cause la décision du tribunal de première instance quant à la recevabilité de la demande dirigée contre **A.)** sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Les principes en matière d'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur le gardien d'un véhicule en mouvement ont été correctement exposés par la juridiction de première instance. La Cour renvoie aux développements qui précèdent pour retenir que dans la mesure où **A.)** n'a établi aucune faute de conduite d'**B.)** et que l'accident de circulation est imputable à sa propre faute, ce dernier n'a pas réussi à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Le jugement entrepris est par conséquent également à confirmer en ce que le tribunal a dit fondée la demande de **C.)** et de la compagnie d'assurance **ASS3.)** pour les montants respectifs de 4.535,95 € et de 148,63 € non contestés en instance d'appel.

A.) et la compagnie d'assurance **ASS1.)** demandent encore à être déchargés de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure prononcée par le tribunal de première instance au profit de la compagnie d'assurance **ASS2.)**, de **C.)** et de son assureur.

Au vu de l'issue du litige, c'est cependant à juste titre que le tribunal a déclaré fondées ces demandes, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de ces parties les frais non compris dans les dépens.

La demande d'**A.)** basée sur l'article 240 du NCPC a été rejetée à juste titre.

L'appel d'A.) et de son assureur n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer dans son intégralité.

Au vu du sort réservé à l'appel, la demande d'A.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

Celles d'B.) et de la compagnie d'assurance ASS2.) de même que celles de C.) et de son assureur sont fondées, étant donné qu'ils ont dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour faire valoir leurs droits en appel. Il serait inéquitable de laisser ces frais à leur charge.

La Cour alloue à chacune de ces parties la somme de 750 €.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions soumises à la procédure écrite,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande d'A.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne A.) et la société anonyme ASS1.) à payer à B.), à la société anonyme ASS2.), à C.) et à la société anonyme ASS3.) à chacun une indemnité de procédure de 750 €, et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maîtres Marc Wagner et François Prum.